



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce
dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2026

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 modifié, fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu le plan de gestion de l'anguille en application du règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 relatif au mode de pêche autorisé sur le plan d'eau de CHERVEUX – SAINT CHRISTOPHE SUR ROC, classé en 1ère catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 autorisant l'emploi de l'asticot dans le plan d'eau de CHERVEUX – SAINT CHRISTOPHE SUR ROC, classé en 1ère catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 portant la modification de classement piscicole d'une partie de la rivière de la Dive du nord et de ses affluents dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de GOURGE, LAGEON, LOUIN et ST LOUP LAMAIRE constitué par l'emprise de la retenue d'eau du Cébron et de ses rives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2015 portant modification de la taille minimale de l'espèce brochet dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant modification de la taille minimale des espèces sandre, black-bass et ombre commun dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant interdiction de pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'avis de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu la demande d'avis en date du 18 septembre 2025 adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne ;

Vu la procédure de consultation du public conformément à la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Considérant le développement de la pêche de loisir ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'observations des contributeurs, suite à la participation du public qui s'est déroulée du 17 octobre 2025 au 10 novembre 2025 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Les conditions d'exercice du droit de pêche dans le département des Deux-Sèvres, outre les dispositions directement applicables résultant, d'une part, des articles L 436-1 à L 436-16 du Code de l'Environnement, d'autre part, des prescriptions des cahiers des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État et du droit de pêche de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, sont fixées conformément aux articles suivants :

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Article 2 : Sont classés en 1^{ère} catégorie (domaine privé) les cours d'eau ou portions de cours d'eau ci-après :

- 1) L'Auxance (affluent du Clain) et son affluent la Vendelogne, le Saint-Germier (affluent de la Vonne) ;
- 2) La Dive du Nord : les parties des affluents du Ru de Brie, de la Vieille Dive, du fossé courant et de la Dive du Nord, en amont de la RD 162 ;
- 3) Le ruisseau du Chillou, dit le Gateau (affluent du Thouet) ;
- 4) La Sèvre Niortaise en amont du confluent des deux bras situés en aval du moulin de Courdevent (commune de Saint-Maixent_L'Ecole).
Le Musson, le Marcusson et le Brangeard, l'Hermitain, affluents de la Sèvre Niortaise ;
- 5) L'Autize, en amont du pont de Plet sur la RD 126 reliant Béceleuf à Fenioux. Le Saumort.
L'Egray, en amont du pont de La Voute sur la voie communale n° 4 reliant Sainte-Ouennne à La Mourandière (commune de Sainte Ouennne) ;
- 6) Le Mignon, à Moulin Neuf, en amont du RD 101 (commune de Mauzé-sur-le-Mignon).
La Courance, en amont du RD 180 reliant Saint-George-de-Rex à Mauzé-sur-le-Mignon
- 7) La Boutonne ;
- 8) L'Aume et son affluent la Couture ;
- 9) Le Chambon de l'aval du barrage de la Touche Poupard jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise :
Coordonnées :
Le Chambon :
 - Point amont (en aval du barrage) : 454316,54 ; 6600497,45 ;
 - Point aval (à la confluence avec la Sèvre Niortaise) : 443077,54 ; 651405,12 ;Le Montbrune (affluent du Chambon) :
 - Point amont (en amont de la D22) : 446933,35 ; 6605497,6 ;
 - Point aval (à la confluence avec le Rocheteau) : 448308,17 ; 6598918,91 ;Le Rocheteau (affluent du Chambon) :
 - Point amont : 450896,22 ; 6603060,47 ;
 - Point aval (à la confluence avec le Montbrune) : 448308,17 ; 6598918,91 ;La Lagueure (affluent du Chambon) :
 - Point amont : (à la confluence avec le Montbrune et le Rocheteau) : 448308,17 ; 6598918,91 ;
 - Point aval : (à la confluence avec le Chambon) : 446720,14 ; 6595005,34.
- 10) Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Article 3 : Sont classés en 2^{ème} catégorie tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et canaux non classés en 1^{ère} catégorie. Parmi les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, font partie du domaine public fluvial :

- la Sèvre Niortaise en aval de La Cale du Port à NIORT ;
- le Bras de Sevreau ;
- le canal de Coulon à La Garette ;
- le canal de La Repentie ;
- le Bief Biffour ;
- la Conche Bergère ;
- le Bief Minet ;
- le canal de La Taillée ;
- la Broue d'Arçais ;
- le contour d'Auzeilles ;
- le contour de la Géole ;
- la conche de la Trigale ;
- la ceinture pré de la Sotterie ;
- le canal du Mignon ;
- le Vieux Mignon ;
- le canal de la Dive du Nord ;
- le Thouet, commune de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY depuis, à l'amont, l'embouchure de l'Argenton jusqu'à la limite du département.

PÉRIODES D'OUVERTURES

Article 4 : Ouverture générale en 1^{ère} catégorie du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus soit le 14/03/2026 au 20/09/2026.

Ouverture générale en 2^{ème} catégorie du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Sauf pour le plan d'eau du Cébron, où la pêche est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, puis du 1^{er} juin au 31 décembre inclus ;

Ouverture et fermeture du brochet en 2^{ème} catégorie : Ouverture le dernier samedi d'avril, fermeture le dernier dimanche de janvier.

Spécificités générales :

POISSONS TAILLES (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée)	1^{ère} CATEGORIE	2^{ème} CATEGORIE	Quota
Truite fario (25 cm minimum)	Du 14 mars au 20 septembre		2
Truite arc-en-ciel (25 cm minimum)	du 14 mars au 20 septembre	du 01 janvier au 31 décembre	6
Ombre Commun (35 cm minimum)	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre	
Brochet (60 cm minimum et fenêtre de prélèvement)	du 25 avril au 20 septembre (maille de 60 cm minimum)	du 01 janvier au 25 janvier du 25 avril au 31 décembre (fenêtre de prélèvement)	1
Sandre (50 cm minimum en 2 ^{ème} cat.)	du 14 mars au 20 septembre	du 01 janvier au 25 janvier du 25 avril au 31 décembre	3 en 2 ^{ème} cat
Black-bass (40 cm minimum en 2 ^{ème} cat.)	du 14 mars au 20 septembre	du 01 janvier au 25 janvier du 04 juillet au 31 décembre	3 en 2 ^{ème} cat
Anguille jaune (12 cm minimum) Bassin Loire Bretagne	du 01 avril au 31 août		
Anguille jaune (12 cm minimum) Bassin Adour Garonne	du 01 mai au 20 septembre		
Alose, Lamproie Truite de mer, Saumon	Interdiction totale		
Écrevisse à pattes blanches			
Écrevisse américaine	du 14 mars au 20 septembre	du 01 janvier au 31 décembre	
Grenouille verte et rousse (8 cm mini. du bout du museau au cloaque)	du 04 juillet au 20 septembre	du 04 juillet au 20 septembre	

ATTENTION !

Nombre de prises limitées à 6 salmonidés (dont 2 truites fario) et à 3 carnassiers (brochet, sandre, black-bass) par jour et par pêcheur, dont 1 brochet maximum.

Prélèvement du brochet sur le tout le département :

- En première catégorie piscicole => maille de 60 cm au minimum ;
- En deuxième catégorie piscicole => fenêtre de prélèvement :
 - Brochet de 0 à 60cm : possibilité de capture mais remise à l'eau obligatoire ;
 - Brochet de 60 à 80cm : possibilité de capture et de prélèvement du poisson ;
 - Brochet de plus 80cm : possibilité de capture mais remise à l'eau obligatoire.

Article 5 : Fermeture de la pêche des salmonidés : La pêche des salmonidés est interdite la veille du 2^{ème} samedi de mars, et la veille du dernier samedi d'avril, sur les parcours en 2^{ème} catégorie identifiés en annexe VI.

HEURES D'INTERDICTION

Article 6 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 7 : La pêche de nuit est interdite, y compris pour l'anguille, sauf exception pour la carpe, sur les plans d'eau et parties de cours d'eau appartenant à la 2^{ème} catégorie désignés à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les carpes capturées par les pêcheurs amateurs et dont la longueur est supérieure à 0,60 mètre ne peuvent pas être transportées vivantes. La nuit, seules pourront être utilisées des esches d'origine végétale.

CONDITIONS DE CAPTURE

Article 8 : Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement tel que défini à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement et le poids ou le nombre.

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du domaine public et par les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsqu'ils utilisent des engins (nasses et/ou lignes de fond) ou des filets, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées, selon le cas, par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Article 9 : La pêche de graciation dite « No-kill » est appliquée sur les parties de cours d'eau désignés à l'annexe II.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 10 : Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen de :

- du domaine privé :

Type de matériel	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Ligne(s) montée(s) sur canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus ou une vermée. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.	1	4
Balances à écrevisses	6	6
Carafe à vairons de 2 litres maximum	1	1
OU Nasses anguillière à mailles de 10 mm minimum avec un anchon de 40 mm maximum ;	0	3

OU Nasses à écrevisses maximum 50 cm de long, de 35 cm de large, de 25 cm de hauteur, doté d'un anchon de 60 mm de diamètre maximum installé obligatoirement en position haute lors de la pêche	0	3
OU Nasses à poissons nasses à mailles de 27 mm minimum	0	3
OU Lignes de fond (1 ou plusieurs lignes n'excédant pas un total de 18 hameçons)	0	18 hameçons maximum
OU Carrelet de 1 m2*	0	1*
OU Tramail ou araignée* à mailles de 70 mm	0	1*

* Uniquement sur le bassin de la Sèvre Niortaise situé en aval de NIORT à l'exception de la Courance.

Sur le plan d'eau de CHERVEUX-SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC, classé en 1^{ère} catégorie :

- une seule canne autorisée sur la période de l'ouverture jusqu'au 1^{er} mai inclus ;
- deux cannes autorisées sur la période du 2 mai jusqu'à la fermeture ;

> du domaine public :

Type de matériel	Matériel autorisé
Ligne(s) montée(s) sur canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus ou une vermée. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.	4
Balances à écrevisses	6

Cours d'eau, partie de cours d'eau et canaux définis à l'article 3 du présent arrêté
Dispositions particulières de pêche définies aux Cahiers des Charges et ses annexes fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche de l'état dans les eaux du domaine public fluvial et du droit de pêche de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 11 : La pêche aux lignes de fond, bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 millimètres minimum est interdite durant la période de fermeture de la pêche à l'anguille jaune.

La pêche à l'aide de nasses à mailles de 27 millimètres minimum est interdite durant la période de fermeture de la pêche au brochet.

La pêche aux filets de type TRAMAIL ou ARAIGNEE à mailles de 50 millimètres minimum est interdite du lendemain du dernier dimanche de janvier au 15 juin inclus.

Sur l'axe de la Sèvre Niortaise, la pêche aux filets de type TRAMAIL ou ARAIGNEE est interdite.

Tous les engins dont les lignes de fond, munis et autorisés pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons sont autorisés et doivent être identifiés par tout moyen approprié afin que l'identité de l'utilisateur puisse être connue dès que l'engin sera en action de pêche.

Article 12 : Dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie du département, en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite, du 2^{ème} samedi de mars jusqu'au 31 mars inclus.

Article 13 : Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie, sauf dans le plan d'eau de CHERVEUX – SAINT-CHRISTOPHE où l'emploi des asticots est autorisé comme appât mais non comme amorce ;
- Les vifs sur les cordelles (interdiction toute l'année).
- Sur le plan d'eau du Verdon, comprenant la partie de l'Houmois et Touvois sur la partie des Deux-Sèvres, du samedi 26 avril au 31 mai inclus, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié, la pêche au toc, à la dandinette et aux leurres susceptibles de capturer des poissons carnassiers de manière non accidentelle est interdite .

Article 14 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres (de forme ou de nage imitant un poisson) susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie. Toutefois sont autorisés à la ligne :

- les leurres souples tels que larves, les insectes, les vers non équipés de virgule ;
- les appâts naturels, vers de terre ou larves ;
- les mouches artificielles telles que sèches, émergentes, noyées et les nymphes.

Article 15 : Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et rétablissant les continuités écologiques dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons, rivières de contournement...) ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. En outre, la pêche aux engins et filets est interdite sur une distance de 200m en aval de l'extrémité de tout barrage et toute écluse.
- dans les réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral et dont la liste est rappelée en annexe III (réserves temporaires sur le domaine privé) et en annexe IV (réserves temporaires sur le domaine public) au présent arrêté. Une signalisation adaptée est mise en place.
- sur les secteurs du Cébron indiqués en annexe V (suite à l'interdiction permanente de pêche instituée par arrêté préfectoral). Une signalisation adaptée est mise en place.

CONTRÔLE DES PEUPELEMENTS

Article 16 : Il est interdit d'introduire dans les eaux en première catégorie les poissons des espèces suivantes : brochet, sandre, perche, black-bass. Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture

et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

Article 17 : Il est interdit d'introduire pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en conseil d'état.

Le transport des écrevisses vivantes d'origines américaines ou non autochtone est interdit.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

Article 19 : - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

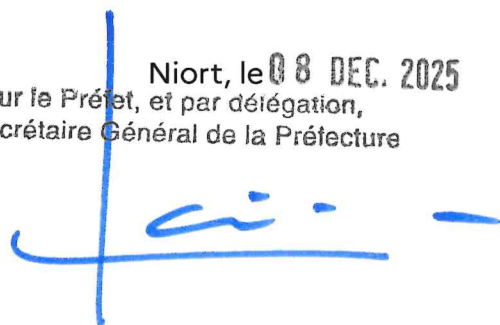
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 20 : - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies des Deux-Sèvres pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 21 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, Monsieur le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le directeur de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Niort, le 08 DEC. 2025
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Patrick VAUTIER

ANNEXE I : Parcours de pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe est autorisée, à toute heure, toute l'année sur les plans d'eau et parties de cours d'eau appartenant à la 2^{ème} catégorie désignés ci-après sauf pour la commune de Moncoutant où la pêche est autorisée du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Tous les parcours de pêche de la carpe de nuit sont identifiés par un pancartage réalisé par la FDPPMA79 ou l'AAPPMA concernée.

Commune	Situation
ARGENTONNAY	Plan d'eau du lac d'Hautibus, formé par « L'Ouère ».
CHÂTILLON-SUR-THOUE	Ouverture de trois postes de pêche identifiés entre le lieu-dit « Rochette » et le pont de la Rocade en rive gauche du Thouet.
LA CRECHE	Rive gauche de « la Sèvre Niortaise » et sur une longueur de 100 mètres à partir du terrain de camping des Etrées.
PARTHENAY	Base de loisir (ou plan d'eau Pierre Beaufort), formé par « Le Thouet ».
SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES	Lac du Verdon : parcelles cadastrales section A numéros 2, 234 et 373 sur un linéaire total de 700 mètres.
SAINTE-VERGE	Site « Prairie Michel Olivier » : Sur un linéaire de 172 mètres en rive droite du Thouet. Site « Terrain dit Perrin » : Sur un linéaire de 74 mètres en rive droite du Thouet.
THOUARS et ST JACQUES DE THOUARS	Sur la rive droite du « Thouet », lieu-dit « La Chassée », appartenant à la commune de THOUARS, longueur 360 mètres. Sur la rive gauche du « Thouet », terrain au lieu-dit « Les Petits Sablons », commune de Saint-Jacques de Thouars, longueur 300 mètres. Sur la rive droite du « Thouet », lieu-dit « Prairie des Ursulines », appartenant à la commune de THOUARS, longueur 375 mètres.
SAINT LOUP LAMAIRE	3 postes de pêche en rive droite du Thouet sur une longueur de 292 mètres au lieu-dit « Chemin des Ecoulis », commune de Saint-Loup-Lamairé.
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU BASSIN DE LA SÈVRE NIORTAISE	Sur les rives droite et gauche des lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, situés sur le domaine public de la Sèvre Niortaise.
LAC DU LAMBON	Poste N°1 : Rive Gauche : à proximité de l'ancienne base. Poste N°2 : Rive Gauche : première avancée. Poste N°3 : Rive Gauche : première avancée. Poste N°4 : Rive Gauche : deuxième avancée. Poste N°5 : Rive Gauche : deuxième avancée. Poste N°6 : Rive Gauche : face à l'île. Poste N°7 : Rive Droite : début de la côte.

ANNEXE II : Parcours de pêche de graciation dit « No Kill »

Cours d'eau	Commune	Espèces visées	Désignation	Validité
La Dive du Nord	MARNES	Truite fario	En aval du lieu-dit «Retournay » sur un linéaire de 450 mètres (rive droite et rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2026
La Sèvre Niortaise	NIORT MAGNE COULON LE VANNEAU- IRLEAU ARCAIS	Black bass	De la cale du port PK 0 à l'écluse des Bourdettes PK 28,686.	
La Sèvre Niortaise	LE VANNEAU- IRLEAU	Brochet Sandre Black bass	Rive gauche de « la grande conche » et de « la conche des grandes prises ».	
Le Pamproux	SAINTE EANNE	Salmonidés	Limite amont : passerelle de la Cour Limite aval : confluence avec la Sèvre Niortaise.	
La Vieille Sèvre			Limite amont : confluence avec le Pamproux Limite aval 200 m en aval.	
Les Eaux Perdues (Chevaleresse)			Limite amont : Les Hautes Rivières en rive droite et en rive gauche le chemin communal Limite aval : Confluence des deux bras se jetant dans la Sèvre Niortaise.	
Le Ruisseau			Limite amont : chemin rural Limite aval : confluence avec le cours d'eau « les Eaux Perdues ».	

**ANNEXE III : Réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels)
(par ordre alphabétique des cours d'eau / sous réserves de modifications) sur
le domaine privé**

Cours d'eau	Commune	Désignation	Validité
La Sèvre Niortaise	NIORT	Réserve des sources du Vivier (Le Pissot) : de l'usine des eaux Cour d'Antes jusqu'à la confluence avec la Sèvre Niortaise. (linéaire : 220 m).	jusqu'au 31 décembre 2026
		Réserve du Moulin de la Tiffardière, (la Vieille Sèvre) : en amont, de l'amont de la chaussée du Bras du Moulin jusqu'en aval à la défluence avec la Sèvre Niortaise. (linéaire : 340 m).	
		Réserve du Moulin de la Tiffardière (le Bras du Moulin) : en amont, à la confluence avec la Vieille Sèvre, jusqu'en aval à la défluence avec la Sèvre Niortaise. (linéaire : 283 m).	
		Réserve du barrage du moulin de Comporté : du barrage à la confluence des deux bras avec la Sèvre Niortaise (confluence du domaine public). (linéaire 83 m).	
		Lieu dit La Roussille : En amont : de l'ouvrage de la passe à poisson inclus. En aval : jusqu'à 100 m au-dessous de l'ouvrage (jusqu'au niveau du seuil). En aval de la passerelle qui enjambe la Sèvre Niortaise sur 12 mètres en aval.	
	SAINT-MARTIN DE SAINT-MAIXENT	Lieu-dit : Le Moulin de la Place : Rive gauche : parcelle cadastrale section A n° 985 : (totalité de la parcelle à l'exclusion de la partie en rive gauche : de la Sèvre Niortaise allant de la limite aval de la parcelle cadastrale 779 jusqu'à l'amont de la chaussée du Moulin de La Place) (linéaire : 176 m) (commune de Saint Martin de Saint Maixent).	
La Grande Rigole de la Garette	LE VANNEAU-IRLEAU	Réserves temporaires uniquement du dernier dimanche de janvier au 31 mai de l'année, à l'aval du barrage de Chail, sur une distance de 40 mètres : Rive droite : de la Grande Rigole de La Garette, portion de la parcelle cadastrée section ZB N° 128 ; Rive gauche : de la Grande Rigole de La Garette parcelle cadastrée section AI N° 132 ;	jusqu'au 31 décembre 2026
Le Thouet (plan d'eau des Effres)	SECONDIGNY	Lieu-dit : Plan d'eau des Effres : Rive droite : sur 187 mètres en amont de la digue jusqu'au parc de jeux (réserve permanente). Rive droite : sur 196 mètres en amont du parc (réserve temporaire du 1er mai au 31 août). Digue de retenue, bonde et déversoir sur 255	jusqu'au 31 décembre 2026

		mètres (réserve permanente).	
Le Thouet	MISSE	Réserve temporaire 115m en aval de la chaussée jusqu'au pont (en amont du cirque) Du 01 février au 31 mai 2024	jusqu'au 31 décembre 2026
L'Ouère	ARGENTONNAY	Lieu-dit : Prés du pont » : En amont, de la limite séparative des parcelles cadastrales AO n° 24 et n° 25, commune d'Argentonay (Le breuil sous Argenton) jusqu'au pont d'Hautibus En aval, rive droite et rive gauche commune d'Argentonay (de Le Breuil sous Argenton à Argenton les Vallées) (linéaire : 437 m).	jusqu'au 31 décembre 2026
Lac de la Touche Poupard	CLAVE	Réserves temporaires sur deux bras du lac du 01 février au 31 mai : Bras situé en rive droite au lieu-dit « La Folie » et Bras situé en rive droite au lieu-dit « La Jinchère »	jusqu'au 31 décembre 2026
La Dive du Nord	MARNES	Lieu-dit : Le bourg de Marnes : En rive droite du cours d'eau : Parcelles section AC numéros 120 – 109 - 49 – 50 - 51 - rue du Moulin Neuf et grande rue (au niveau du pont). En rive gauche du cours d'eau : Parcelles section AC numéros 122 (en partie) – 131 - 161 - rue du Poiron et Grand'Rue (au niveau du pont). Au centre du cours d'eau : Parcelles section AC numéros 48 (en partie) et 47 (en partie).	jusqu'au 31 décembre 2026
L'Argenton	Loretz d'Argenton	Lieu-dit : Le Petit et le Grand Sault Point amont : à 115 m du pont : Coordonnées : 452874,22 ; 6667825,14; Point aval : à 98 m du pont : Coordonnées : 452683,79 ; 6667931,83.	jusqu'au 31 décembre 2026

ANNEXE IV : Réserves temporaires de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels) (par ordre alphabétique des cours d'eau / sous réserves de modifications) sur le domaine public

Cours d'eau	Commune	Désignation	Validité
Le Bras de Sevreau	NIORT, MAGNE	Pont de Sevreau : Limite amont P.K. 0,558 ; limite aval P.K. 0,758 ; Depuis 50 m en amont du pont jusqu'à 50 m en aval Communes de Magné (rive droite) et Niort (Saint-Liguaire) (rive gauche).	jusqu'au 31 décembre 2026
	MAGNE, FRONTENAY ROHAN ROHAN	Barrage de l'Ouchette : Limite amont P.K. 4,094 ; limite aval P.K. 4,294 ; Depuis 70 m en amont du barrage jusqu'à 100 m à l'aval Communes de Magné (rive droite) et Frontenay Rohan-Rohan (rive gauche).	
La Sèvre Niortaise	NIORT	Écluse de Comporte et contour du barrage : Limite amont P.K. 0,820 ; limite aval P.K. 1,155 ; Depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 250 m à l'aval.	jusqu'au 31 décembre 2026
		Écluse de la Roussille : Limite amont P.K. 6,760 ; limite aval P.K. 6,910 ; Depuis 50 m en amont de l'écluse jusqu'à 100 m à l'aval.	
		Écluse de la Tiffardière et contour du barrage : Limite amont P.K. 7,430 ; limite aval P.K. 7,760 ; Depuis 180 m en amont de l'écluse jusqu'à 150 m à l'aval.	
		Contour de la Géole : Limite amont P.K. 8,390 ; limite aval P.K. 8,700 ; Contournement en entier.	
	COULON, MAGNE	Écluse du Marais-Pin et contour du barrage : Limite amont P.K. 13,498 ; limite aval P.K. 13,825 ; Depuis 100 m en amont de l'écluse jusqu'à 210 m en aval. Communes de Coulon (rive droite) et Magné (rive gauche).	
	COULON, SANSAIS	Écluse de la Sotterie et contour du barrage : Limite amont P.K. 18,785 ; limite aval P.K. 19,200, Depuis 300 m en amont de l'écluse jusqu'à 180 m à l'aval Communes de Coulon (rive droite) et de Sansais (rive gauche).	
	ARÇAIS	Réserve des Bourdettes : Depuis 50 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50	

		mètres à l'aval.	
Le canal du Mignon	SAINT HILAIRE LA PALUD	Barrage de l'écluse de Sazay : Depuis 50 mètres en amont du barrage jusqu'à 200 mètres à l'aval.	jusqu'au 31 décembre 2026

ANNEXE V : Interdictions permanentes de pêche instituées par arrêté préfectoral (rappels)

Cours d'eau	Commune	Désignation	Origine
Le Cébron (plan d'eau du Cébron)	GOURGE, LAGEON, LOUIN, SAINT LOUP LAMAIRE	Accès pour la pêche autorisé du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} juin au 31 décembre uniquement : En rive droite : Entre l'accès Puy Neuf et la limite de l'anse (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage) située à 700 mètres au nord de l'accès Naide ; Entre la limite située à proximité de l'observatoire de l'Anse de la Terre Noire et la limite située à 100 mètres du barrage (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage) ; En rive gauche : Sur 5500 mètres entre l'accès Les Jinchères à l'aval et la limite située à 600 mètres de l'accès Marais Bodin (marquée par une clôture plongeant dans l'eau au niveau du marnage).	Arrêté préfectoral du 14 juin 2010 portant protection d'un biotope sur le territoire des communes de GOURGE, LOUIN, LAGEON et SAINT LOUP LAMAIRE constitué par l'emprise de la retenue d'eau du Cébron et de ses rives

ANNEXE VI : Interdictions ponctuelles de pêche instituées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral (rappels)

BASSIN	AAPPMA	COURS D'EAU PLAN D'EAU	COMMUNE(S)	Limite amont	Limite aval
ARGENTON	ARGENTONNAY	L'Argenton	79150 ARGENTONNAY	barrage de Vallon	passerelle d'Auzay
	ARGENTON L'EGLISE		79290 LORETZ D'ARGENTONNY	chaussée du Sault	pont du Gué
	BRESSUIRE	Le Ton	79300 BRESSUIRE	moulin de la Chaize (ex plan d'eau)	pont D164 (pont d'Ouit
	MASSAIS	L'Argenton	79290 VAL EN VIGNES	chaussée de Moulin Vieux	chaussée de Moulin Neuf
	VOULMENTIN ST CLEMENTIN	Le Dolo	79150 VOULMENTIN	pont Grolleau	moulin du Bourg
BOUTONNE	MELLE	Le Lambon	79370 AIGONDIGNE	déversoir du lac du Lambon	pont D124 (lieu-dit Montaillon)
SEVRE NANTAISE	MONCOUTANT	La Sèvre Nantaise	79380 LA FORET SUR SEVRE	chaussée de Moulin Neuf	pont du Château de La Forêt sur Sèvre
		L'Hière		pont D938 ST Marsault	confluence avec la Sèvre Nantaise (lieu-dit Le Buchet
		Fouille La Morinière	79320 MONCOUTANT	fouille de la Morinière	
SEVRE NIORTAISE AMONT	ECHIRE	La Sèvre Niortaise	79410 ECHIRE 79410 ST MAXIRE	pont de Gué Moreau	chaussée des Habites
	LA CRECHE		79260 LA CRECHE 79260 FRANCOIS	pont de Ruffigny	pont de François
	GAULE ST MAIXENTAIS		79400 ST MARTIN DE ST MAIXENT	chaussée du Moulin de la Place	chaussée du Moulin d'Epron
	COULONGES	L'Autize	79160	pont du Plet	chaussée de

SEVRE NIORTAISE AVAL	SUR L'AUTIZE		BECELEUF 79160 ST POMPAINE 79160 ARDIN	(D126) à Béceleuf	Maret à St Pompain
	FRONTENAY ROHAN ROHAN	La Guirande	79270 ST SYMPHORIEN	pont D650 (route St Jean d'Angély)	pont D611 (route La Rochelle)
	MAUZE SUR LE MIGNON	Canal du Mignon	79210 MAUZE SUR LE MIGNON	port de Mauzé	pelle Maison Neuve
	NIORT	La Guirande	79230 AIFRES	pont de Martigny	pont D106
		La Sèvre Niortaise	79000 NIORT	pont Cale du port	écluse de Comporté
THOUET AMONT	GOURGE	Le Thouet	79200 GOURGE	pont de Gourgé	chaussée de Moulin Neuf
	MENIGOUE	La Vonne	79340 MENIGOUE	100m aval pont de la Laiterie	embouchure ruisseau de Chilleau
	LA PAGERIE		79340 COUTIERES 79340 CHANTECORPS 79340 VASLES	pont du chemin des Bourdinières	pont Pager
	PARTHENAY	La Viette	79310 ST PARDOUX SOUTIERS 79310 VOUHE 79420 BEAULIEU SOUS PARTHENAY 79200 POMPAIRE 79200 LE TALLUD	pelle de La Pétrodière	pont Soutain
	LA PEYRATTE	Le Thouet	79200 LA PEYRATTE	600 m amont moulin du Pont	chaussée de Fumailles
	ST AUBIN LE CLOUD	Le Palais	79450 ST AUBIN LE CLOUD	pont D139 (route d'Azay)	pont Le Moulin (sortie de St Aubin)
	SECONDIGNY	Lac des Effres	79130 SECONDIGNY	plan d'eau des Effres	
	LE TALLUD	Le Palais	79200 LE TALLUD	pont D133	pont D743

THOUET AVAL	AVAILLES THOUARSAIS	Le Thouet	79600 AVAILLES THOUARSAIS	barrage de Rochepaillé	pont D121
	BOUSSAIS	Le Thouaret	79600 BOUSSAIS 79350 FAYE L'ABBESSE	barrage de Soudain	gué de Soudain
	GLENAY	Le Thouaret	79330 GLENAY	pont route d'Encruet	chaussée de Veillet
	LOUIN	Le Thouet	79600 LOUIN 79600 AIRVAULT 79600 ST LOUP LAMAIRE	100m amont chaussée de Louin	chaussée de Chambon
	ST GENEROUX	Le Thouet	79600 ST GENEROUX	gué de Caillas (abri de berger)	passerelle de l'Adjeu (Argentine)
	ST LOUP SUR THOUET	Le Thouet	79600 ST LOUP LAMAIRE	chaussée de Rochemenue	chaussée du pont de chemin de fer
	ST MARTIN DE SANZAY	La Losse	79290 ST MARTIN DE SANZAY 79290 BRION PRES THOUET 79100 LOUZY 79100 ST CYR LA LANDE	pont de Vitray	pont D158 (la Giraudière)
	ST VARENT	Le Thouaret	79330 ST VARENT	chaussée du moulin du Chillou	chaussée de Volbine
	THOUARS	Le Thouet	79100 THOUARS 79100 MISSE 79100 STE VERGE 79100 STE RADEGONDE	chaussée de Missé	chaussée de Blanchard
PLANS D'EAU	CERIZAY	Plan d'eau de la Vannelière	79140 CERIZAY	Plan d'eau Vannelière	
	CHERVEUX	Plan d'eau de Cherveux	79410 CHERVEUX 79220 ST CHRISTOPHE SUR ROC	Plan d'eau Cherveux	
	CHICHE	Plan d'eau de Boismé	79300 BOISME	Plan d'eau Boismé	